

**Règlement sur la qualité de l'atmosphère <sup>8</sup>**

9. Le Règlement sur la qualité de l'atmosphère est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le premier alinéa de l'article 22, du mot « déchets » par les mots « matières résiduelles ».

10. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000.

34044

Gouvernement du Québec

**Décret 512-2000, 19 avril 2000**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Externe en soins infirmiers**

— **Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés**

CONCERNANT le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication ainsi que l'entrée en vigueur dès la publication doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication de ce règlement ainsi que l'entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

— il est nécessaire pour pallier la grave pénurie de personnel infirmier appréhendée dans les établissements de santé au cours de l'été d'instaurer, à compter du 15 mai 2000, des externats en soins infirmiers destinés à réduire cette pénurie et, à cette fin, de permettre à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec de déterminer, dans les meilleurs délais, l'admissibilité des candidats visés par ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

<sup>8</sup> La dernière modification au Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 20) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6681). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> février 2000.

## **Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les infirmières et les infirmiers ceux qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers en dehors du cadre de son programme d'études en soins infirmiers.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«Étudiante en soins infirmiers» : une personne dûment inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

«Externe en soins infirmiers» : une étudiante en soins infirmiers qui a, depuis moins de dix-huit mois, complété avec succès sa deuxième année ou au moins 60 crédits dans un programme d'études en soins infirmiers, qui est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré par l'Ordre et qui est admissible à l'externat en soins infirmiers, conformément à l'article 3;

«Surveillance sur place» : la disponibilité d'une infirmière dans l'unité de soins où l'acte est posé en vue d'une intervention auprès de l'utilisateur dans un court délai;

«Unité de soins» : une unité de soins qui ne comprend pas l'unité répartie sur plus d'un site, ou sur plusieurs étages d'un bâtiment.

### **SECTION 2 ADMISSIBILITÉ À L'EXTERNAT EN SOINS INFIRMIERS**

3. Une étudiante en soins infirmiers est admissible à l'externat en soins infirmiers, si elle remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle produit à l'Ordre une attestation signée par le responsable du programme d'études en soins infirmiers de l'établissement d'enseignement où elle est inscrite, comme quoi elle a, depuis moins de dix-huit mois, complété avec succès sa deuxième année, ou au moins 60 crédits, dans ce programme d'études;

2<sup>o</sup> elle a été sélectionnée par un établissement de santé visé à l'article 4 et cet établissement a avisé l'Ordre qu'il a retenu les services de cette étudiante.

### **SECTION 3 CONDITIONS ET MODALITÉS SUIVANT LESQUELLES LES ACTES PROFESSIONNELS PEUVENT ÊTRE POSÉS**

4. Une externe en soins infirmiers peut poser les actes mentionnés à l'Annexe 1 dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée exploités par un établissement de santé :

1<sup>o</sup> qui a sélectionné un nombre minimal de neuf externes en soins infirmiers dont l'admissibilité à l'externat en soins infirmiers lui a été confirmée par l'Ordre;

2<sup>o</sup> dont la directrice des soins infirmiers ou l'infirmière responsable des soins infirmiers, désignée conformément à l'article 206 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), ou une infirmière désignée par la directrice ou la responsable des soins infirmiers, assume la responsabilité de l'externat en soins infirmiers et identifie, pour chaque externe en soins infirmiers, une infirmière à qui elle peut se référer tout au long de son externat, afin de favoriser son intégration au milieu clinique et la consolidation de ses apprentissages;

3<sup>o</sup> qui fournit un programme d'intégration d'une durée minimale de trois semaines; ce programme doit permettre à l'externe en soins infirmiers de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement, d'acquiescer les connaissances et les habiletés nécessaires pour poser ces actes, selon les méthodes de soins qu'elle devra appliquer à cette fin, et de démontrer sa capacité de les poser.

5. Du 15 mai au 31 août, une externe en soins infirmiers peut poser un acte mentionné à l'Annexe 1, à condition qu'elle le pose dans les conditions d'encadrement et de surveillance suivantes :

1<sup>o</sup> elle agit sous la surveillance sur place d'une infirmière possédant l'expérience pertinente, qui est responsable de l'utilisateur et à qui l'externe est jumelée pour l'exécution de l'acte;

2<sup>o</sup> elle se conforme aux conditions particulières mentionnées à l'Annexe 1.

6. Une externe en soins infirmiers doit, avant de poser un acte mentionné à l'Annexe 1, s'assurer qu'elle possède les connaissances et les habiletés suffisantes pour le poser.

7. L'externe en soins infirmiers consigne ses interventions au dossier de l'utilisateur en apposant sa signature, accompagnée des abréviations: «Ext. Soins inf.».

8. Une externe en soins infirmiers ne peut poser les actes mentionnés à l'Annexe 1 dans les lieux et les secteurs d'activités suivants: les soins intensifs incluant l'unité coronarienne, le bloc opératoire, la salle de réveil, le service ou département d'urgence, l'hémodialyse, la néonatalogie, l'unité de soins ambulatoires et les unités et les services de psychiatrie de courte durée.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 1

(a. 4 à 6, 8 et 9)

### Actes professionnels qui peuvent être exécutés sous surveillance sur place d'une infirmière

### Autres conditions prescrites

- |      |  |
|------|--|
| 1.   | Prendre les signes vitaux  |
| 2.   | Surveiller les signes neurologiques suivants:  |
| 2.1  | –les réflexes pupillaires  |
| 2.2  | –les réflexes à la douleur   |
| 2.3  | –l'état de conscience  |
| 3.   | Effectuer une glycémie par ponction capillaire   |
| 4.   | Vérifier la saturométrie avec la sonde cutanée   |
| 5.   | Administrer de l'oxygène par canule et par masque  |
| 6.   | Faire des prélèvements:  |
| 6.1. | urine  |
| 6.2. | selles   |
| 6.3. | secrétions des yeux, du nez, des oreilles, de la gorge, de l'anus et de l'ombilic                |
| 6.4. | secrétions vaginales   |
| 7.   | Mesurer les ingestas et excréta  |
| 8.   | Vider le dispositif à drainage fermé de la plaie   |
| 9.   | Favoriser la mobilisation des patients (déplacement avec marchette, exercices actifs et passifs) |
| 10.  | Faire effectuer des exercices respiratoires  |
| 11.  | Donner des soins d'hygiène buccale   |

**Actes professionnels qui peuvent être exécutés sous surveillance sur place d'une infirmière**

**Autres conditions prescrites**

12. Administrer un médicament: 12.1. par voie orale, buccale et sublinguale	Selon les consignes de l'infirmière responsable du patient, notamment quant à la surveillance des effets secondaires.
12.2. par tube nasogastrique et de gastrostomie si le tube est en place 12.3. par voie nasale, ophthalmique et otique 12.4. par voie topique 12.5. par voie vaginale et rectale 12.6. par voie intradermique, sous-cutanée et intramusculaire	Sauf les vaccins, les sérums, les tests d'allergie, les médicaments de recherche, les antinéoplasiques, les substances anesthésiques.  Évaluation préalable de l'état du patient par l'infirmière pour l'administration des médicaments PRN et de tout médicament exigeant un ajustement du dosage selon le résultat de tests diagnostiques.  Sous supervision de l'infirmière pour les voies intradermique, sous-cutanée et intramusculaire.
13. Administrer une drogue contrôlée ou un stupéfiant par voie orale, intradermique, sous-cutanée et intramusculaire	Évaluation préalable de l'état du patient par l'infirmière. Sous supervision de l'infirmière pour les voies intradermique, sous-cutanée et intramusculaire.
14. Installer un microperfuseur à ailettes (papillon) pour injection sous-cutanée intermittente ou pour perfusion administrée par voie sous-cutanée	Sous supervision de l'infirmière. L'indication et le choix du site doivent être déterminés préalablement par l'infirmière.
15. Surveiller une perfusion intraveineuse et le site d'insertion de la perfusion	Sauf toute perfusion qui nécessite un ajustement du débit à l'évolution de la condition du patient. Sauf les perfusions avec médicaments antinéoplasiques ou cardiovasculaires. Sauf les transfusions sanguines et les dérivés du sang.
16. Enlever une perfusion intraveineuse si administrée par voie périphérique avec aiguille ou cathéter de moins de 12 cm.	
17. Faire un pansement aseptique simple	Sauf si présence de mèche ou de drain.
18. Administrer un gavage si le tube est en place	
19. Installer, changer ou enlever un cathéter vésical	Sauf chez les transplantés rénaux. Sauf en postopératoire en urologie et en postopératoire en gynécologie.
20. Faire un cathétérisme vésical	Sauf chez les transplantés rénaux. Sauf en postopératoire en urologie et en postopératoire en gynécologie.
21. Donner un lavement évacuant	